

Proposition de loi spéciale fixant les objectifs généraux de la politique climatique de la Belgique et portant coordination de la politique climatique de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

TRADUCTION

DÉVELOPPEMENTS

COMMENTAIRE

La présente proposition de loi spéciale vise à fixer les objectifs généraux de la politique climatique de la Belgique et à mieux coordonner la politique climatique de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions. La politique climatique est en effet une matière transversale qui relève en partie de la compétence de l'autorité fédérale, en partie de la compétence des Régions et – on l'oublie souvent – en partie de la compétence des Communautés, sans préjudice des compétences d'attribution propres des autorités locales.

L'autorité fédérale est notamment compétente pour toute une série de matières pertinentes pour la politique climatique : la politique énergétique fédérale, qui comprend notamment la production d'énergie en mer du Nord, l'énergie nucléaire, les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie, les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production d'énergie, les tarifs, les normes de produits, les rayonnements ionisants et les déchets radioactifs, la régulation des moyens de transport, les combustibles, la SNCB, Brussels Airport, la fiscalité fédérale, la police et la justice, la sécurité civile, la recherche scientifique fédérale, la coopération au développement fédérale, la coordination de la politique européenne et internationale. L'autorité fédérale assume également la responsabilité première de la politique sociale et de la politique des revenus qui doivent être alignées autant que possible sur la politique climatique.

Les Régions sont notamment compétentes pour l'aménagement du territoire, l'environnement et la politique de l'eau, la rénovation rurale et la conservation de la nature, le logement, l'agriculture, la politique économique et énergétique régionale, les travaux publics et les transports, la fiscalité régionale, la coopération au développement régionale, les pouvoirs locaux, des compétences plus ou moins importantes tant pour la politique d'atténuation que pour la politique d'adaptation.

Les Communautés sont tout d'abord compétentes pour l'enseignement, qui est très important pour la sensibilisation et la formation relatives à la problématique climatique. Cette compétence s'étend aussi à la gestion d'un vaste parc de bâtiments scolaires, qui devront à la fois être rendus neutres sur le plan climatique et protégés contre les effets négatifs des changements climatiques (canicule, risques d'inondation, ...). La compétence en matière de culture implique une compétence de gestion d'un grand nombre de bâtiments dédiés à la culture et d'infrastructures sportives. Les compétences communautaires en matière de soins de santé et de bien-être génèrent une responsabilité similaire concernant un patrimoine immobilier varié (hôpitaux, établissements hospitaliers, établissements de soins, maisons de repos...). La compétence en matière de médecine préventive est en premier lieu importante sur le plan de l'adaptation (protection contre la canicule, lutte contre les maladies tropicales). La compétence relative à

l'enseignement, à la recherche scientifique et aux divers types de formation constitue évidemment aussi un levier crucial pour la politique climatique.

Le défi que représentent les changements climatiques requiert une réforme approfondie de notre modèle économique et social. Des actions politiques doivent être entreprises à court terme, tout en s'inscrivant dans une vision stratégique à long terme. Ces mesures ne peuvent être prises et exécutées que dans un cadre et une politique institutionnels appropriés. Compte tenu des spécificités de sa structure étatique fédérale, la Belgique fait face à des défis énormes sur le plan des changements climatiques.

L'inaction est néanmoins exclue. La Belgique est tenue de respecter ses engagements internationaux et européens. La Belgique doit être en mesure de prendre des décisions de manière dynamique, cohérente et ambitieuse en matière climatique.

En exécution de l'Accord de Paris, des 'stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre' (art. 4, § 19, Accord de Paris) doivent être élaborées. Au niveau européen, il a été instauré une série de dispositions réglementaires et législatives qui constituent le cadre de la politique énergétique et climatique de la prochaine décennie. Le nouveau règlement européen relatif à 'l'Union européenne de l'énergie' occupe une place centrale en la matière et fixe une série de règles relatives au contenu, à la forme, au suivi, à l'évaluation et au mécanisme d'adaptation des 'plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat' et des 'stratégies à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre'. Ces plans et stratégies doivent être établis par chaque État membre et être respectivement présentés à la Commission européenne pour fin 2018 et fin 2019. La Belgique doit donc, dans un avenir proche, adopter des plans et des stratégies qui seront déterminants pour la politique climatique et énergétique des prochaines années.

Certaines expériences du passé (par exemple, la conclusion de l'accord sur la répartition des efforts en matière de climat et d'énergie pendant la période 2013-2020), de même que des expériences plus récentes (par exemple, les discussions sur le Pacte énergétique) témoignent des limites du cadre institutionnel belge et de son fonctionnement lors de la prise de mesures ayant un caractère transversal, impliquant plusieurs niveaux de pouvoir et concernant le moyen ou le long terme. L'accord pour la sixième réforme de l'État (2011) visait à apporter une première solution à ce problème en appelant à renforcer la Commission nationale Climat (CNC), en mettant sur pied un 'mécanisme de responsabilisation climatique' et en conférant à l'autorité fédérale un 'droit de substitution' spécifique dans le cadre des obligations internationales en matière de climat.

Il s'avère cependant que ces engagements ne suffisent pas. La Belgique tarde à prendre les décisions urgentes qui sont nécessaires pour s'engager dans la voie d'une société bas-carbone et à respecter ses obligations européennes et internationales. Dans l'intervalle, plusieurs initiatives ont été prises en vue de relever le niveau d'ambition, tant sur le plan international (cf. le processus du 'Talanoa Dialogue') que chez nos voisins (aux Pays-Bas, en France, au Luxembourg et en Allemagne¹). Le leadership assuré par certains pays est déterminant pour l'exécution de l'Accord de Paris, qui vise la mise en place d'une émulation positive. Comme l'indiquent les jeunes qui manifestent le jeudi, la Belgique a les capacités techniques et économiques pour assumer ce rôle de leader. Toutefois, le cadre politique actuel ne le lui permet pas.

¹ Ces actions politiques ont été lancées dans le cadre de la *Paris Proof Coalition*.

Diverses institutions et organes se sont récemment penchés sur la question de la gouvernance en matière de climat dans notre pays. Citons notamment, au niveau institutionnel, les travaux récents du Sénat de Belgique relatifs au processus décisionnel intra belge en matière de répartition de l'effort climatique. Un « dialogue interparlementaire climat » a également été initié, qui s'est fixé pour objectif d'adopter une résolution avant la COP24 en vue de l'élaboration du Plan national intégré énergie-climat (qui a été adopté à l'unanimité dans les commissions parlementaires respectives fédérales et régionales).^{2 3}

Comme dans d'autres pays tels que le Royaume-Uni, le Danemark, la Finlande, la France, la Suède, la Norvège⁴, et maintenant aussi (presque) les Pays-Bas⁵, il est proposé que les objectifs climatiques globaux à long terme et à moyen terme soient désormais inscrits dans une loi climatique assignant également un rôle important à un comité d'experts. Une particularité de la Belgique est que, compte tenu de la structure complexe de l'État, qui accorde, en principe, des compétences exclusives, un mécanisme fort doit être prévu pour assurer une coopération optimale entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés afin de pouvoir mener une politique climatique adéquate et efficace.

Le choix d'une loi à majorité spéciale

Étant donné que la présente proposition indique comment l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions doivent exercer les matières relevant de leur compétence, une loi à majorité spéciale est l'instrument le plus approprié.

Une loi à majorité spéciale a également l'avantage d'être de nature semi-constitutionnelle (ce qui est conforme à l'objectif de la proposition, voir ci-dessous) et d'avoir, en tant qu'instrument juridique, une transparence et une clarté sensiblement accrues vis-à-vis des citoyens et des autres autorités, par rapport à un accord de coopération, par exemple.

L'autre option possible était de conclure un nouvel accord de coopération, remplaçant l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale " relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto ". Le manque de visibilité d'un tel instrument n'est pas de nature à provoquer la transformation sociale souhaitée. L'accord, en vigueur depuis plus de 15 ans, a démontré ses limites, non seulement en termes de contenu, mais aussi en tant qu'instrument pour relever de tels défis. De plus, la création d'un tel instrument est particulièrement lourde : négociations entre tous les exécutifs, signature de chacun d'entre eux et assentiment de toutes les assemblées parlementaires. Enfin, l'incertitude quant à la place

² Voir, par exemple : Chambre, 2018-2019, DOC 54 3319/002 (28 octobre 2018); Vlaams Parlement, 2018-2019, n° 1713/2 (24 octobre 2018). Voir également la proposition de résolution visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique, Chambre, 2018-2019, DOC 54 3416/008.

³ Gouvernance climatique en Belgique, cycle de séminaires académiques, rapport de synthèse, 22 novembre 2018, p. 3-4.

<https://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-nationale/gouvernance-climatique>

⁴ P. BOOT, Climate legislation in Europe: work in progress, October 2018; T.L. MUIZNER, Climate and Energy Governance for the UK Low Carbon Transition, The Climate Change Act 2008, Palgrave, 2019, 146 p.; A. AVERCHENKOVA, S. FANKHAUSER & M.NACHMANY, Trends in climate change legislation, Edward Elgar, 2017, 216 p.; databank London School of Economics: <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/climate-change-laws-of-theworld/>.

⁵ EERSTE KAMER DER STATEN-GENERAAL, 2018-2018, nr. 34.534, 20 décembre 2018; https://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/34534_initiatiefvoorstel_klaver

des accords de coopération dans la hiérarchie des normes et le manque de clarté quant à la manière de contester leur non-application rendent cet instrument peu attractif.

Conformément à la Constitution, le législateur spécial peut indiquer ou préciser les *matières* qui relèvent des compétences des Régions ou Communautés. La présente proposition *ne modifie pas* l'actuelle répartition de compétences entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés. Il ne semble au demeurant guère utile de prévoir un transfert de compétences, la politique climatique étant par définition une politique transversale, qui a par conséquent une incidence sur toutes les compétences et suppose une action de la part chaque autorité. Qui plus est, l'urgence climatique ne se concilie guère avec le temps nécessaire à la réalisation et à la mise en œuvre d'une réforme de l'État.

Le législateur spécial peut également déterminer le *mode selon lequel* les Régions, les Communautés et l'autorité fédérale *doivent exercer leurs compétences*. Pour les Régions, cela est explicitement confirmé par l'article 39 de la Constitution, qui dispose que la loi adoptée à la majorité spéciale fixe le mode selon lequel les matières régionales sont réglées, mais le principe s'applique aux compétences de toutes les autorités ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions spécifiques adoptées par ou en vertu de la Constitution (par exemple, les articles 127, § 1^{er}, alinéa 2, et 128, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 7^o, alinéas 3 et suiv., l'article 6, § 1^{er}, XII, 4^o et 6^o, titre IVbis, LSRI). L'exemple le plus éloquent est l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, en vertu duquel non seulement les Régions, mais aussi les Communautés et l'autorité fédérale doivent exercer leurs compétences "dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux." Il ne peut actuellement plus guère y avoir de doute qu'outre l'octroi des compétences, le législateur spécial puisse également définir le mode selon lequel celles-ci doivent être exercées. C'est le mode d'exercice des compétences respectives de chacun qui fait l'objet de la présente proposition. De manière plus générale, les diverses modalités du fédéralisme de coopération (article 92bis, LSRI) relèvent des compétences du législateur spécial.

Le présent texte définit finalement encore les objectifs et les principes de la politique climatique belge (chapitre 2) ainsi que les objectifs climatiques globaux que la Belgique se fixe à moyen et long terme (chapitre 4). Ces objectifs communs aux différentes autorités belges sont cruciaux du point de vue de la transparence envers les autorités, les entreprises et les citoyens. Ils offrent une vision claire qui doit être poursuivie par chaque autorité dans l'exercice de ses propres compétences⁶ et ils soulignent la complémentarité de l'action de chaque autorité belge. Il existe déjà différents exemples de dispositions de lois spéciales fixant des objectifs politiques pour l'exercice des compétences (par exemple, les articles 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, 14^o, et 16bis de la LSRI, l'article 5bis de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises et les articles 1^{er}ter et 65quater de la loi spéciale de financement).

En outre, il ne faut pas oublier qu'il s'agit en l'espèce d'une confirmation importante et d'une précision des engagements internationaux et européens que la Belgique a pris en matière de protection de l'être humain et de la biodiversité contre les changements climatiques, ainsi que d'une mise en œuvre et d'une application de l'article 7bis de la Constitution au niveau du législateur spécial. L'article 7bis de la Constitution prévoit en effet que, dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les Communautés et les Régions poursuivent les

⁶ Cf. note de bas de page 3.

objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

En ce qui concerne plus particulièrement la « journée climat », la Constitution (en particulier son article 118) accorde au législateur spécial la compétence de définir le fonctionnement des parlements des Régions et des Communautés. L'article 44 de la LSRI prévoit ainsi que les parlements approuvent eux-mêmes leurs règlements.

Bien que cela ne soit pas nécessaire en soi, il pourrait être envisagé, par souci de clarté et de sécurité juridique, de créer une base juridique expresse dans l'article 7bis de la Constitution – qui est actuellement ouvert à révision - pour la présente loi à majorité spéciale.

Les limites d'une loi à majorité spéciale

La présente proposition concerne une loi spéciale et a ses avantages mais aussi ses limites. Le but d'une telle loi spéciale n'est pas de préciser les moyens par lesquels les objectifs poursuivis peuvent être atteints, mais seulement de fournir les rouages qui doivent permettre de prendre des décisions sur ces moyens, et encore seulement ceux qui nécessitent une coordination, eu égard aux obligations européennes et internationales.

Comme indiqué ci-dessus, la loi spéciale proposée n'affecte pas l'exercice des compétences par les Régions, les Communautés et l'autorité fédérale. Elle se limite, en ce qui concerne les Régions, à déterminer, comme le prévoit l'article 39 de la Constitution, les modalités de leur exercice. Le contenu d'une telle loi spéciale doit donc être abordé avec la prudence nécessaire.

Nous considérons donc que la loi spéciale est un instrument approprié qui ne nécessite pas de mesures coercitives particulières en cas de non-respect de ses dispositions par les citoyens ou les entreprises, par exemple. Les recours juridiques existants contre les autorités défailtantes sont largement suffisants. Le cas échéant, des mesures coercitives particulières peuvent être prévues dans les réglementations édictées par les différentes autorités, chacune pour son propre compte, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national intégré Énergie et climat.

Bien que de nombreuses dispositions ne nécessitent pas une mise en œuvre plus poussée (par exemple, les articles 3 et 5) pour produire pleinement leurs effets, il appartient à chaque législateur, le cas échéant, de modifier ses propres dispositions législatives.

Il va sans dire que la loi spéciale proposée n'abroge pas la législation régionale et communautaire existante qui porte en partie sur le même sujet.

Le règlement européen sur la gouvernance et les dispositions prévues dans la présente proposition de loi spéciale rendent le Plan national intégré Énergie-Climat en grande partie auto-exécutoire. Toutes les autorités seront chargées de la mise en œuvre de ces plans, dans les domaines relevant de leurs compétences et en recourant systématiquement à un instrument adéquat (une loi, un décret, une ordonnance, un arrêté d'exécution, etc. selon les cas).

L'application de certaines des dispositions de la présente proposition de loi spéciale requerra des mesures d'exécution additionnelles :

- par exemple, il semblerait opportun, pour l'opérationnalisation de l'Agence, que les administrations compétentes et leurs administrateurs concluent un accord afin de régler les questions relatives au détachement du personnel et au financement des frais de fonctionnement ;
- il convient de souligner que, de manière générale, les aspects accessoires d'une loi spéciale peuvent être réglés par toute autorité dans une loi ordinaire, un décret, une ordonnance ou un arrêté d'exécution, dans les domaines relevant de ses compétences.

La question de savoir si une loi spéciale peut modifier un accord de coopération existant étant très controversée, aucune disposition modificative n'a été prévue à cet égard. Il est clair que l'entrée en vigueur de la loi spéciale videra de toute sa substance l'Accord de coopération du 14 novembre 2002, notamment en ce qui concerne la Commission nationale Climat, le Plan national Climat et les dispositions relatives au rassemblement et à l'échange de données, ainsi qu'à l'établissement de rapports. L'article 25 de l'Accord de coopération de 2002 prévoit un préavis de 6 mois, sauf – du moins peut-on le supposer – si toutes les parties s'accordent pour y mettre fin plus rapidement.

Les obligations positives de l'État en matière de climat

La présente proposition de loi spéciale vise à faciliter l'action globale de l'État belge, afin de garantir le respect des obligations internationales de notre pays. Son objectif n'est pas d'ouvrir grand la porte à des actions judiciaires en matière de politique climatique. En effet, le risque d'actions judiciaires existe déjà à l'heure actuelle également sur la base, par exemple, de l'article 1382 du Code civil ou sur la base de la violation alléguée des droits de l'homme, notamment le droit à la protection la vie privée et familiale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. Disposition introductive

Article 1^{er}

La loi spéciale proposée vise en premier lieu à contribuer à une transposition ou une exécution partielle de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, du Protocole de Kyoto et de son amendement adopté à Doha et de l'Accord de Paris, ainsi que des modalités y afférentes fixées par les diverses COP. Elle vise également à contribuer à la transposition ou à l'application des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations précitées.

À cet égard, une mention spéciale doit être accordée au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 "sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ", ci-après désigné *Règlement UE Gouvernance Énergie et Climat*. Ce règlement très vaste et très détaillé concerne les cinq dimensions de l'union de l'énergie: la continuité de l'approvisionnement énergétique, le marché intérieur de l'énergie, l'efficacité énergétique, la décarbonisation et la recherche, l'innovation et la compétitivité. Les objectifs, notamment chiffrés, de l'union de l'énergie doivent être réalisés par une combinaison d'initiatives de l'Union et de politiques nationales cohérentes dans le cadre de *plans nationaux*

intégrés énergie-climat. Les plans nationaux intégrés énergie-climat sont des instruments cruciaux pour donner corps à cette politique. Ils portent sur une période de dix ans et doivent offrir un aperçu du système énergétique et de la situation politique actuels. Ces plans doivent contenir des objectifs nationaux pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie, ainsi que les politiques et mesures correspondantes pour atteindre ces objectifs. Les États membres doivent faire en sorte que les plans nationaux intégrés énergie-climat soient cohérents avec les objectifs de développement durable des Nations unies et contribuent à la réalisation de ceux-ci. Dans la mesure où le règlement UE Gouvernance Énergie et Climat oblige notre pays à rédiger un plan national énergie-climat (PNEC) doté d'un vaste champ d'application, une collaboration intensive s'impose entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés. Le chapitre 6 de la présente proposition contient les dispositions nécessaires à l'exécution de ce point du règlement.

Chapitre 2. Objectif et principes

Article 2

La loi spéciale proposée met en œuvre l'article 7*bis* de la Constitution, qui dispose que, dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les Communautés et les Régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations. La mise en œuvre des engagements internationaux et supranationaux de la Belgique s'inscrit pleinement dans le double souci d'équité, intragénérationnelle et intergénérationnelle, qui caractérise le concept de développement durable dans sa définition initiale (Rapport Brundlandt, *Our Common Future*, 1987). Le développement durable est: " un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de " besoins ", et plus particulièrement les besoins fondamentaux des plus démunis, qui doivent bénéficier de la plus haute priorité, et l'idée des contraintes imposées par l'état de la technique et notre organisation sociale sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins présents et futurs ".

La loi spéciale proposée met également en œuvre l'article 23 de la Constitution, qui reconnaît le droit de toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine et oblige le législateur à garantir le droit à la protection d'un environnement sain et à déterminer ses conditions d'application. L'environnement n'est sain que si toutes ses composantes sont préservées de manière intégrée, ce qui signifie qu'en termes de climat, il est également essentiel de prendre en compte les grands défis posés par la biodiversité et les services écosystémiques, la qualité de l'air inhalé et les conséquences environnementales de nos modes de production et de consommation.

L'objectif de la loi est double. D'une part, fixer les objectifs globaux et communs qui permettent de fixer l'ambition de la Belgique dans le domaine de la politique climatique au moyen d'une vision à long terme. *"This is the genius of the Act. It recognizes that we have to reconcile two timelines: the democratic need for regular refreshment of mandates through elections and the absolute need for a continued and long-lasting policy base to fight climate change"*⁷. D'autre part, coordonner l'exercice des compétences des différentes entités de la Belgique fédérale, et ce avec un objectif clair : assurer son efficacité. En effet, la communauté scientifique nous pousse à obtenir des résultats : il faut rendre possible ce qui est nécessaire.

⁷ Lord Deben, Président du *Committee on Climate Change* du Royaume-Uni dans l'avant-propos Du livre *Climate and Energy Governance for the UK Low Carbon Transition*.

Article 3

Objectif

L'article 3, § 1^{er}, prévoit que la politique climatique de l'autorité fédérale ainsi que des Communautés et des Régions est ambitieuse et cohérente. Cette déclaration doit guider l'interprétation de la mise en œuvre de la loi spéciale, en ce compris l'application du principe de mutualité. Cela implique que l'on vise un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité, conformément à l'objectif global de l'Accord de Paris, qui prévoit que nous devons limiter l'augmentation de la température mondiale en deçà de deux degrés Celsius par rapport au niveau préindustriel et que nous devons continuer à nous efforcer de ne pas dépasser une hausse de 1,5 degré Celsius. L'intention qui sous-tend cet objectif global est de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, comme le mentionne l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Convention sur le climat).

Un malentendu fréquent consiste à croire que la politique climatique se résume à une politique environnementale ou que la politique climatique porte simplement sur la réduction des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre. La politique climatique concerne la survie de l'espèce humaine sur terre. Elle ne peut pas être réduite, par exemple, à une comptabilité (de la réduction) des émissions ou à un marché des droits d'émission.

La politique climatique repose sur un large soutien de la population et de tous les acteurs concernés de la société civile, le soutien de la population étant une condition préalable indispensable aux transitions nécessaires. Le développement de la politique climatique doit également s'appuyer sur les principes d'implication et de participation, comme le mentionne la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

La politique climatique est fondée sur des données scientifiques, les rapports disponibles les plus récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) faisant office de seuil minimal à cet égard.

La politique climatique est économiquement efficiente. Comme le précise le considérant 16 de la Convention sur le climat, les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines,

Elle favorise la recherche d'avantages simultanés. La politique climatique vise à maximiser les synergies avec les politiques visant à promouvoir les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable, comme le précise également l'article 3, alinéa 4, de la Convention sur le climat. Conformément à ce qu'indique le considérant 16 de la Convention sur le climat, la politique climatique doit également contribuer à résoudre d'autres problèmes environnementaux. En particulier, la politique climatique doit être socialement équitable, promouvoir la biodiversité, lutter contre la pauvreté et réduire les inégalités, ce qui correspond aux objectifs de développement durable énoncés dans l'Agenda 2030 pour le développement durable, adopté le 15 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Évaluation climatique

L'article 3, § 2, prévoit que toute décision gouvernementale raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le climat devra faire l'objet d'une évaluation climatique. Il permet de garantir que les décisions du gouvernement n'empêcheront pas d'atteindre les objectifs climatiques globaux à long terme et à moyen terme. Sans cette disposition, la concrétisation des objectifs mentionnés à l'article 5 pourrait être compromise par une politique gouvernementale inchangée ou modifiée. Lors de l'application de cette disposition, il conviendra naturellement de tenir compte des dispositions du Plan national intégré énergie-climat qui, aux termes de l'article 13, alinéa 3, lie le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions. Pour autant qu'ils soient disponibles, les budgets carbone, établis par le Comité permanent indépendant d'experts pour le climat conformément à l'article 9, § 2, 3°, de la présente loi, pourront également servir de cadre d'évaluation. Il va de soi que les décisions gouvernementales dépourvues, selon le bon sens, d'impact direct ou indirect sur le climat, ne devront pas être soumises à une évaluation climatique.

Cette disposition est conforme à l'esprit des directives européennes sur l'évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes (directive 2001/42/CE) et de certains projets (directive 2011/92/UE). Ces deux directives indiquent en effet que le climat devrait être un facteur d'évaluation important de l'évaluation des incidences environnementales des plans, programmes et projets. Par exemple, l'annexe I de la directive 2001/42/CE indique explicitement que l'évaluation environnementale stratégique doit notamment tenir compte des effets notables probables sur l'environnement, par exemple sur l'air et les facteurs climatiques. De même, la directive 2014/52/UE place l'importance du changement climatique au premier plan de l'évaluation des incidences environnementales des projets. En effet, son considérant 13 indique qu'il est « *opportun d'évaluer les incidences des projets sur le climat (émissions de gaz à effet de serre par exemple) et leur vulnérabilité au changement climatique* ».

Bien que l'obligation de réaliser une évaluation climatique ne doive pas nécessairement aboutir à une évaluation étendue des incidences environnementales en application des directives européennes précitées relatives à l'évaluation environnementale, cette évaluation doit au moins indiquer objectivement et scientifiquement où les incidences climatiques se situent par rapport aux objectifs énoncés à l'article 5. Il conviendra de déterminer où les émissions de CO₂ éventuellement attendues se situent par rapport aux budgets carbone devant être fixés par le Comité permanent indépendant d'experts pour le climat conformément à l'article 9, § 2, 3°. Au besoin, un avis complémentaire pourra également être demandé à ce sujet au Comité permanent indépendant d'experts pour le climat et/ou à l'Agence Interfédérale pour le climat.

Principes

L'article 3, § 3, énonce les principes applicables à la politique climatique visée dans la loi proposée et à sa mise en œuvre. La paragraphe 3 renvoie en premier lieu aux principes généraux de la politique environnementale, tels que le principe de prévention, le principe du pollueur-payeur, le principe de la préférence pour des mesures agissant à la source, le principe de précaution, le principe du *standstill*, le principe de réparation, le principe de gestion durable ainsi que le principe d'intégration, ainsi qu'ils figurent notamment dans l'article 4 de la loi visant la protection du milieu marin et dans la législation environnementale régionale. Il va sans dire que les principes repris dans l'article 3 de la Convention sur le climat y sont inclus.

La loi prévoit par ailleurs cinq principes spécifiques à prendre en considération lors de l'élaboration de la politique climatique. Ces principes orientent l'interprétation et l'application de la loi spéciale proposée par toutes les parties concernées.

Le principe de justice sociale implique que l'incidence sociale de certaines mesures soit prise en compte dans la mise en œuvre concrète de la politique climatique. Il s'agit d'une application spécifique du principe de la capacité contributive, impliquant que les épaules les plus solides doivent supporter les charges les plus lourdes. La lutte contre le changement climatique a des conséquences pour les modèles de production et de consommation. Elle ne peut être menée que conformément aux exigences de développement durable lorsque la dimension sociale, dont la transition équitable, est intégrée dans l'élaboration des changements proposés. À cet égard, il ne serait guère utile de parvenir à maintenir le changement climatique dans des limites saines et sûres si, dans le même temps, l'inégalité dégénérerait en un conflit social. La politique climatique doit être socialement équitable.

Le principe de mutualité implique que toute entité agit de manière à renforcer l'efficacité des mesures prises par tous les autres niveaux de pouvoir, au regard des objectifs globaux fixés et vérifie systématiquement l'impact éventuel d'une mesure sur la politique climatique d'une autre entité. En l'occurrence, le gouvernement et/ou l'instance publique concerné peut également recueillir l'avis à ce sujet du Comité permanent indépendant d'experts pour le climat ou de l'Agence interfédérale pour le climat. Ce principe a été présenté dans un *avis sur la concrétisation de la transition de la Belgique vers une société bas carbone en 2050 rédigé en commun par le CFDD, le CESRBC, le CERBC, le Minaraad, le SERV, le CESW et le CWEDD*, et approuvé par le CFDD le 27 mai 2014:

[7] Les Conseils soulignent qu'une coordination entre les différentes instances belges fédérales et régionales est essentielle afin d'assurer une plus grande cohérence de la politique de transition, afin de définir ensemble les actions à prendre et construire une vision coordonnée et à long terme pour les politiques « climat et énergie » et pour une société bas carbone. Les Conseils trouvent de plus important de veiller également à une cohérence entre cette politique de transition et les mesures qui visent à rencontrer d'autres défis.

[8] Cette coordination doit être permanente, tout en tenant compte des spécificités régionales. De ce point de vue, les Conseils plaident pour l'application du principe de mutualité, selon lequel chaque niveau de pouvoir cherche à agir de manière à renforcer l'efficacité de tous les autres niveaux de pouvoir.

Le Conseil fédéral du développement durable a reconfirmé plusieurs fois la nécessité d'un tel principe, et ce, avec le plein consentement de tous ses membres⁸.

Le principe de progression trouve son origine dans l'article 4, § 3, de l'Accord de Paris⁹, qui impose l'obligation d'un renforcement permanent du niveau d'ambition, ce qui implique non seulement qu'aucun recul du niveau existant de protection de l'environnement n'est acceptable dans le contexte de la politique climatique à mener, mais aussi que la politique climatique doit toujours se focaliser sur un même objectif.

⁸ L'Avis du 4 juillet 2016 sur la gouvernance concernant la politique climatique confirme la définition du principe de mutualité en tant que principe selon lequel chaque niveau de pouvoir cherche à agir de manière à renforcer l'efficacité de tous les autres niveaux de pouvoir.

⁹ "La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. "

Le principe de la réduction intégrée de la pollution, qui est également à la base de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, implique que la politique climatique ne peut être menée au détriment de la biodiversité, de la qualité de l'air, de l'eau ou d'autres composantes de l'environnement. Le cas échéant, le gouvernement et/ou l'autorité publique concerné peut solliciter à ce sujet l'avis du Comité permanent indépendant d'experts pour le climat ou de l'Agence interfédérale pour le climat.

Le principe d'intégrité implique que la politique climatique doit effectivement et véritablement poursuivre un objectif de protection d'un climat sûr et sain. Il trouve son origine dans le principe d'intégrité environnementale énoncé dans l'Accord de Paris (article 4, § 13¹⁰) à la suite des difficultés d'application des mécanismes de flexibilité prévus dans le Protocole de Kyoto et vise à éviter les doubles comptages d'unités de réduction des émissions ou des fraudes consistant à prendre en compte de manière artificielle de prétendues réductions d'émissions.

Chapitre 3. Dialogue multiniveaux sur le climat

Article 4

Un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie est prescrit par l'article 11 du règlement UE 2018/1999 précité¹¹. Cette disposition est complétée par la nécessité d'associer les conseils d'avis, comme le Conseil fédéral du développement durable. Il appartient à l'Agence de préciser les modalités d'exécution de cette large participation en s'inspirant éventuellement, d'exemples étrangers, comme le *Nederlandse Klimaatberaad*¹².

Ce dialogue peut être complété par des initiatives prises par chaque parlement séparément pour promouvoir la participation citoyenne, comme la mise en place de 'parlements citoyens' inspirée par des initiatives du type G1000.

Le paragraphe 2 traduit le principe 10 de la Déclaration de Rio selon lequel il n'est pas possible de protéger l'environnement sans associer les citoyens à la réalisation de cet objectif, ni sans intégrer la problématique des changements climatiques et son approche scientifique dans les programmes d'enseignement et les programmes de formation permanente.

Chapitre 4. Objectifs climatiques globaux à moyen et long terme

¹⁰ "Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord."

¹¹ «Chaque État membre met en place un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie, conformément à la réglementation nationale, dans le cadre duquel les autorités locales, les organisations de la société civile, le monde des entreprises, les investisseurs et les autres parties prenantes concernées ainsi que le grand public peuvent s'investir activement et discuter des différents scénarios envisagés pour les politiques en matière d'énergie et de climat, y compris sur le long terme, et examiner les progrès, à moins qu'il ne dispose déjà d'une structure ayant la même finalité. Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat peuvent être examinés dans le cadre d'un tel dialogue. »

¹² Voir l'exposé d'Ed Nijpels, le président de cet organe: <https://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-nationale/gouvernance-climatique>

Article 5

Objectifs à long terme

À l'instar des principales lois nationales relatives au climat (Royaume-Uni, Danemark, Finlande, France, Suède, Norvège et Pays-Bas), le paragraphe 1^{er} de la présente loi fixe les objectifs climatiques globaux à long terme. Les objectifs à long terme sont fixés à l'horizon 2050, comme c'est le cas dans les lois relatives au climat de ces pays. Les objectifs ne se limitent toutefois pas à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais concernent également l'accroissement de la part des énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique globale, la rénovation du parc immobilier en vue de maximiser son efficacité énergétique et sa décarbonisation. Un objectif d'adaptation est également prévu. Notre pays suit ainsi l'exemple des pays où la loi climatique comprend l'éventail le plus complet d'objectifs.

Le premier objectif concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Belgique. Le taux de réduction proposé (par rapport à 1990) porte sur les émissions de gaz à effet de serre produites en Belgique, telles que visées dans l'article 2, b, du règlement (UE) n° 252/2013. Il s'agit des émissions de gaz à effet de serre, telles que mentionnées dans l'annexe I de ce règlement, par secteurs et par sources et de l'absorption par des puits de carbone figurant dans les inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, a), de la CCNUCC qui sont produites sur le territoire des États membres. Sur ce point, la proposition correspond à la loi néerlandaise relative au climat (article 2, alinéa 3). Le pourcentage proposé est celui prévu dans la *résolution visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique* du 20 décembre 2018 précitée. Ce pourcentage figure également dans la loi néerlandaise relative au climat (article 2, alinéa 1^{er}). Il tient par conséquent également compte des émissions qui sont régulées via le système harmonisé d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (directive 2003/87/CE).

Les objectifs à long terme constituent des minima.

Le deuxième objectif concerne l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans la consommation brute finale. *Une concertation s'impose pour pouvoir fixer ce chiffre.* Il convient par ailleurs de déterminer une année de référence pouvant servir de point de comparaison. En réalité, cet objectif est l'un des moyens utilisés, à l'échelle européenne, pour réaliser l'objectif visé au § 1^{er}.

Le troisième objectif concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique globale en Belgique. *Une concertation s'impose également pour pouvoir fixer ce chiffre.* À cet égard, il convient aussi de déterminer une année de référence pouvant servir de point de comparaison. Cet objectif concerne également l'un des moyens utilisés, à l'échelle européenne, pour réaliser l'objectif visé au § 1^{er}.

Le quatrième objectif est emprunté à l'article 2bis de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, inséré par la directive (UE) 2018/844. Les notions utilisées proviennent de cette directive.

Le cinquième objectif concerne les mesures d'adaptation nécessaires. Celles-ci ne peuvent être exprimées en termes quantitatifs.

Ces objectifs peuvent encore être complétés, au cours des travaux parlementaires, par des objectifs en matière de mobilité, par exemple.

Objectifs intermédiaires

Les objectifs intermédiaires s'entendent également comme des valeurs minimales.

Pour atteindre les objectifs ambitieux à long terme en 2050, il convient de définir une trajectoire assortie d'objectifs globaux à moyen terme. C'est pourquoi les objectifs globaux à l'horizon 2030 ont été fixés en 1990. Les objectifs chiffrés sont indiqués entre parenthèses. *Ils feront l'objet d'une concertation.*

Dans la résolution précitée du 20 décembre 2018 *visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique*, il est demandé au gouvernement fédéral de défendre, au sein des instances pertinentes en la matière et au cours des réunions consacrées à cette thématique, la position selon laquelle la Belgique doit plaider, au niveau européen, pour porter les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 55% à l'horizon 2030 et à 95% à l'horizon 2050 par rapport aux émissions de 1990. La part de 32% d'énergies renouvelables correspond au pourcentage applicable à l'ensemble de l'Union européenne (article 3, paragraphe 1^{er}, de la Directive (UE) 2018/2001) qui pourra être revu à la hausse en 2023 : « La Commission évalue cet objectif, en vue de présenter d'ici à 2023 une proposition législative destinée à l'augmenter en cas de nouvelle baisse sensible des coûts de la production d'énergie renouvelable, si cela est nécessaire afin de respecter les engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonisation, ou si une diminution importante de la consommation d'énergie dans l'Union justifie cette augmentation. » . Cette disposition figure également à l'article 5, paragraphe 2, du règlement 2018/1999. Le grand objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique en Belgique d'au moins 32,5% porte sur le chiffre mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2012/27/EU relative à l'efficacité énergétique, telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/2002, pour l'ensemble de l'Union.

Cet objectif peut également être réalisé en adoptant d'autres approches pouvant entraîner une modification du texte proposé, telle une disposition définissant la procédure de fixation de ces objectifs. De même, la nécessité de fixer des objectifs intermédiaires peut être matière à discussion. Nous estimons toutefois qu'elle est indispensable pour des raisons d'efficacité économique.

Le paragraphe 3 concerne une précision d'ordre technique inspirée du projet de loi néerlandais sur le climat.

Article 6

Les objectifs à long terme et les objectifs intermédiaires peuvent être modifiés à condition de respecter les conditions de forme et de fond.

Conformément à la dynamique instaurée par l'Accord de Paris, ces objectifs ne peuvent toutefois être revus que dans un sens plus strict.

La proposition comporte ainsi un mécanisme dit de "*cliquet*".

Chapitre 5. INSTITUTIONS DE LA POLITIQUE CLIMATIQUE

Le chapitre 5 évoque les institutions qui doivent contribuer à améliorer l'adéquation et la complémentarité de la politique climatique menée par l'autorité fédérale, les Communautés et les

Régions, afin de mettre en œuvre une politique climatique plus efficace à même d'atteindre les objectifs climatiques de la Belgique.

La proposition se fonde autant que faire se peut sur le cadre institutionnel existant, tout en proposant quelques adaptations à la lumière des différents constats tirés du dialogue sur la gouvernance climatique en Belgique (Bruxelles, 27 novembre 2018).¹³

Il en ressort que l'actuelle Commission nationale climat (CNC) n'est aujourd'hui pas en mesure de jouer son rôle de manière optimale. Tirillée entre ses dimensions scientifique, administrative et politique, la CNC risque de ne pouvoir assurer efficacement aucune de ces missions. C'est pourquoi il est proposé de scinder celles-ci plus clairement : le rôle administratif serait pris en charge par l'Agence interfédérale pour le climat, le rôle politique incomberait à la Conférence interministérielle Climat et le volet scientifique serait assuré par le Comité permanent indépendant d'experts pour le climat.

La Conférence interministérielle Climat (CIC) est une conférence interministérielle qui, dans sa forme actuelle, relève du Comité de concertation (CC). Aujourd'hui, ce rôle est dévolu à la Conférence interministérielle (élargie) pour l'Environnement (CIE). La création d'une Conférence interministérielle Climat permettra d'ancrer efficacement le dialogue interministériel – ce qui est indispensable – en partant de l'idée qu'outre l'environnement, la politique climatique touche à toute une série d'autres matières politiques. Pour le surplus, le fonctionnement et le secrétariat de la Conférence seront, à l'instar de la CIE – réglés par le Comité de concertation. Il paraît indiqué de prévoir, à l'avenir, une transparence accrue de la Conférence interministérielle

L'Agence n'est pas conçue comme une entité juridique distincte dotée de sa propre administration, mais plutôt comme un lieu commun où les fonctionnaires concernés des différentes autorités du pouvoir fédéral, des Régions et des Communautés se rencontrent et collaborent. Pour mettre en œuvre une politique complémentaire capable d'atteindre les objectifs de la Belgique en matière de climat, il importe qu'au niveau administratif, les différentes autorités belges partagent largement l'information, s'échangent leurs idées et dialoguent. Une coopération accrue devrait permettre d'optimiser les coûts et de parvenir à une politique climatique belge plus efficace. Si un lieu de rencontre et de travail commun peut créer les conditions idéales à cet effet, il ne suffira bien entendu pas à lui seul : l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés devront également débloquer les moyens humains et financiers nécessaires pour relever correctement le défi climatique, chacune à son niveau. Elles devront être disposées à entamer une concertation et à coopérer avec les autres niveaux de pouvoir dans un esprit d'ouverture et de loyauté. À cet égard, il se recommande que les autorités concernées prennent réciproquement des engagements concrets.

La concertation interparlementaire en matière climatique qui a abouti à la déclaration commune du 13 novembre 2017 a été accueillie positivement dans le cadre du dialogue sociétal sur la gouvernance en matière de climat. En conséquence, la concertation interparlementaire a été inscrite dans la présente proposition.

Une dernière constatation formulée dans le cadre de ce dialogue a consisté à constater que la Belgique ne dispose pas d'un centre d'expertise et de connaissances capable de fournir des données objectives et quantifiables aux différentes autorités belges. Au cours des séminaires universitaires qui ont précédé le dialogue avec les parties prenantes, une grande attention a été

¹³¹³ <https://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-nationale/gouvernance-climatique/>

accordée, à cet égard, au *British Committee on Climate Change*, qui parvient à jouer un rôle moteur dans la politique climatique du Royaume-Uni. Par analogie, il est proposé de mettre sur pied un Comité permanent indépendant d'experts pour le climat chargé de conseiller le gouvernement fédéral, les Régions et les Communautés. Bien entendu, sa mise en place ne doit pas nous faire oublier qu'il existe déjà, au niveau fédéral comme au niveau des entités fédérées, de nombreuses institutions qui disposent de connaissances et d'une certaine expertise en matière de politique climatique. C'est pourquoi la présente proposition établit plusieurs liens avec des institutions et des organes consultatifs existants (exemples : Bureau du plan, Banque nationale de Belgique, Cour des comptes, CFDD, CCE, etc.)

En résumé, les institutions devant participer à la mise en place d'une politique climatique complémentaire et plus efficace de la part du gouvernement fédéral, des Communautés et des Régions sont les suivantes :

- la Conférence interministérielle Climat, également dénommée « la Conférence interministérielle » ;
- l'Agence interfédérale pour le climat, également dénommée « l'Agence »
- le Comité permanent indépendant d'experts pour le climat, également dénommé « le Comité » ;
- la Commission interparlementaire sur le climat.

Il va de soi qu'il conviendra également de prendre en compte, d'une part, le rôle important du dialogue avec la société civile et, d'autre part, le fait que le Parlement fédéral et les parlements des entités fédérées sont, en dernier ressort, politiquement responsables de la politique climatique menée dans les domaines relevant de leurs compétences respectives. C'est pourquoi un ancrage particulier est prévu à cet égard dans la loi spéciale, qui instaure un large dialogue sociétal sur le climat (article 4) et prévoit un jour du climat (article 20). Cette question est abordée plus en détail dans la discussion des chapitres 3 et 7.

Des quatre institutions précitées, le Comité est en fait la seule nouvelle institution.

- Pour les matières visées dans la loi spéciale proposée, la Conférence interministérielle remplacera l'actuelle Conférence interministérielle de l'environnement élargie (CIE)¹⁴, dont les missions en matière de politique climatique deviendront dès lors sans objet.

- L'Agence peut se concevoir comme un lieu de travail unique et partagé où les équipes des services existants des autorités fédérales, communautaires et régionales travailleront ensemble en vue de la réalisation de certaines des tâches essentielles de la politique visée, telles que la préparation des avant-projets décennaux du Plan national intégré Énergie-Climat et leur actualisation tous les cinq ans. Ce modèle d'organisation, bon exemple de fédéralisme de coopération, est une variante de ce qui a déjà été mis en œuvre avec succès par le passé, en particulier dans le cadre des accords de coopération SevesoSo successifs¹⁵.

¹⁴ Article 1^{er}, §7, de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

¹⁵ Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, remplacé par l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la

- La Commission interparlementaire sur le Climat formalisera la coopération interparlementaire existante en matière de politique climatique.

Comme nous l'expliquerons plus en détail plus loin, le Comité ne sera pas une administration : il ne relèvera pas du pouvoir exécutif.

La Commission nationale Climat , créée par l'Accord de coopération de 2002, disparaîtra¹⁶. Comme indiqué plus haut, ses travaux n'ont pas été fructueux, comme l'indique notamment le fait que, depuis des années, aucun partage des charges n'a été mis en place entre l'État fédéral et les régions.

Section 1^{re}. Conférence interministérielle Climat

Article 7

La Conférence interministérielle Climat est une conférence interministérielle organisée selon le modèle prévu à l'article 31 *bis* de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Les conférences interministérielles organisées sur la base de cette disposition légale font partie des institutions de concertation et de coopération consacrées de notre État fédéral et de son fédéralisme de coopération. Elles réunissent des ministres spécialisés et sont subordonnés au Comité de concertation institué à l'article 31 de ladite loi. Cela vaudra également pour la Conférence interministérielle visée ici.

La dénomination "Conférence interministérielle Climat" souligne le caractère transversal de la politique climatique.

L'article 7, alinéa 2, prévoit que la Conférence interministérielle sera composée des "ministres chargés de coordonner la politique climatique" du gouvernement fédéral, des Régions et des Communautés. Les Communautés disposent en effet également de compétences essentielles en vue de la mise en œuvre d'une politique climatique efficace. Il n'a pas été choisi de prévoir une composition minimale. Par exemple, il n'a pas été disposé que la Conférence interministérielle devait être composée, au minimum, des ministres chargés de certaines matières majeures comme l'énergie, le logement, les transports, l'environnement et la fiscalité. La définition retenue est délibérément vague et ouverte en raison de la nature transversale de la politique climatique. Dès lors, sa composition pourra également être adaptée de manière optimale aux matières en débat. Ce sera le Comité de concertation qui déterminera la composition exacte et qui la modifiera lorsque des changements seront nécessaires.

La Conférence interministérielle aura le pouvoir de décider des plans nationaux intégrés concernant l'énergie et le climat qui, en application du règlement (UE) 2018/1999, doivent être établis tous les dix ans (articles 11 à 15 de la loi) et doivent être actualisés après cinq ans. Elle sera notamment chargée d'établir les projets de plan et de leur actualisation (article 7, alinéa 3) à partir des travaux préparatoires de l'Agence. Outre cette tâche, elle sera notamment chargée,

Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

¹⁶ Il conviendra, à cette fin, d'abroger l'accord de coopération précité de 2002 ayant créé la Commission nationale Climat. On observera que cet accord est obsolète et doit être abrogé pour une autre raison : de nombreuses obligations en matière de rapportage sont en effet aujourd'hui prévues par le règlement (UE) 2018/1999, lequel est directement applicable.

également en application du règlement (UE) 2018/1999, d'arrêter une stratégie à long terme à un horizon de dix ans (article 16).

En cas de blocage dans le processus décisionnel, le dossier en cause sera transmis au Comité de concertation. Cette solution ne doit pas être explicitement prévue ici. En effet, elle s'inscrit dans le cadre du système de concertation et de coopération prévu par la loi ordinaire du 9 août 1980. Le principe de mutualité s'appliquera également à cet égard (article 3, § 3, 2°). Ce principe s'applique aux autorités qui mènent la politique climatique. Il les encourage notamment à éviter les conflits de compétences négatifs.

Section 2. L'Agence interfédérale pour le climat

Article 8

L'Agence est composée de représentants de l'administration fédérale, des administrations des Communautés et des administrations des Régions (article 8, § 3). L'idée est que chacune de ces autorités constitue sa propre équipe. Il est évident que l'autorité fédérale et les Régions devront notamment opter pour le détachement de personnes déjà actives au sein de leurs propres administrations en charge du climat. La présence de l'ensemble du personnel sur un même site permettrait de renforcer l'efficacité et la cohérence et d'optimiser le rapport coût/efficacité. L'organisation proprement dite du fonctionnement coordonné de l'ensemble du personnel ne relève pas du champ d'application de la future loi spéciale. Il conviendra de s'inspirer à cet égard de l'expérience pratique développée dans le cadre d'accords de coopération¹⁷.

L'Agence est chargée de plusieurs aspects essentiels de la politique à mener :

- l'élaboration d'un avant-projet de Plan national intégré Énergie-Climat, en exécution du règlement UE sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, ainsi que l'actualisation des projets, comme le prévoient les articles 11 à 15;
- l'organisation du large dialogue sociétal visé à l'article 4, ainsi que du rapportage y afférent;
- l'échange d'informations entre les parties visées dans la future loi spéciale et la transmission de rapports à propos de l'état d'avancement et de la mise en œuvre de la politique, ainsi que des mesures prévues dans le Plan national intégré Énergie-Climat.

En ce qui concerne cette dernière mission: le règlement UE sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat impose différentes obligations de rapportage (article 17).

L'Agence est également chargée de toute autre mission lui étant attribuée par ou en vertu de la future loi.

On peut citer à titre d'exemple la fixation des modalités de la consultation publique prévue à l'article 12, § 2.

Section 3. Le Comité permanent indépendant d'experts pour le climat

Article 9

¹⁷ Voir par exemple l'article 32, § 2, de l'accord de coopération Seveso de 2016.

Le Comité permanent indépendant d'experts pour le climat (en abrégé "le Comité") est en réalité le seul organe de politique climatique entièrement nouveau figurant dans la loi spéciale, qui s'inspire à cet égard de la situation prévalant au Royaume-Uni. La composition, les missions et les moyens de fonctionnement de ce Comité s'inspirent fortement de ceux du *Committee on Climate Change* anglais créé par le *Climate Change Act* de 2008¹⁸. D'autres lois « climat » étrangères prévoient également des comités de ce type, le but étant d'objectiver les débats politiques.

Le Comité est un organe permanent composé d'un nombre restreint d'experts et d'un président, chacun des membres offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence scientifique de manière à ce que soient présentes les disciplines ou matières suivantes :

- 1° la science du changement climatique ;
- 2° les risques climatiques et l'adaptation à ces risques ;
- 3° la politique internationale, européenne et interne du climat ;
- 4° l'économie, la finance et les entreprises ;
- 5° la technologie ;
- 6° la production et la distribution d'énergie ;
- 7° les échanges de quotas d'émission et les mécanismes de l'Accord de Paris ;
- 8° les aspects sociaux, comportementaux et éducationnels du changement climatique ;
- 9° les villes durables, la qualité de l'air et l'aménagement du territoire ;
- 10° l'agriculture, les forêts et les puits de carbone ; et
- 11° la biodiversité et les services écosystémiques (article 9, § 3).

À titre de comparaison : le *Committee* anglais est composé d'un président et de 5 à 8 membres qui sont choisis de façon à offrir une expertise conjointe en matière de science climatique, de politique climatique internationale et nationale - ainsi qu'en ce qui concerne l'impact social de cette politique -, de politique d'investissements, d'analyse et de prévisions économiques, de *management* et d'échange de quotas d'émission négociables, ainsi qu'en matière de production et d'approvisionnement énergétique et de développement et de diffusion des technologies.¹⁹

Les membres du Comité sont nommés par le Sénat, sur proposition des universités et des institutions de recherche scientifique (article 9, § 4). Vu la nature intrinsèquement indépendante du Comité, il a été décidé de faire nommer ses membres par le pouvoir législatif, plutôt que par le pouvoir exécutif (par exemple, la Conférence interministérielle). Comme le Sénat, dans sa composition actuelle, constitue un lieu de rencontre entre les parlements des entités fédérées et l'autorité fédérale, il est logique que cette assemblée parlementaire ait été choisie. Ce choix est par ailleurs pertinent vu le caractère transversal de la problématique climatique et de la politique à mener en la matière dans le cadre de la structure de l'État belge. La disposition selon laquelle les désignations en tant que membres ont lieu sur proposition des universités et des institutions de recherche scientifique vise à garantir la haute qualité scientifique du Comité.

¹⁸ Art. 32(1) *Climate Change Act* 2008

¹⁹ *Climate Change Act* 2008, Schedule 1 *The Committee on Climate Change*, art. 1(3): "In appointing a member; the national authorities must have regard to the desirability of securing that the Committee (taken as a whole) has experience in or knowledge of the following – (a) business competitiveness; (b) climate change policy at national and international level, and in particular the social impacts of such policy; (c) climate science, and other branches of environmental science; (d) differences in circumstances between England, Wales, Scotland and Northern Ireland and the capacity of national authorities to take action in relation to climate change; (e) economic analysis and forecasting; (f) emissions trading; (g) energy production and supply; (h) financial investment; (i) technology development and diffusion."

Les tâches du Comité sont avant tout liées à la qualité scientifiquement fondée du contenu du plan national intégré Énergie-Climat visé aux articles 11 à 17 (article 9, § 2, 1° à 3°). Le Comité formule des recommandations concernant l'avant-projet de Plan national intégré Énergie-Climat, le projet d'actualisation et l'actualisation (articles 12, § 1^{er}, 14 et 15, alinéa 2). Il formule également des recommandations concernant les modalités de la consultation publique sur l'avant-projet et son actualisation (articles 12, § 2, alinéa 2 et 14) et veille à la publicité du plan en le publiant sur son site internet (article 13, alinéa 4). Le Comité est également chargé d'exprimer les objectifs de réduction des émissions en budget carbone²⁰, un instrument central pour la mise en œuvre de la politique climatique. La proposition d'une répartition des charges liées à la mise en œuvre des objectifs établis par ou en vertu de la loi spéciale et en vertu du Plan national intégré Énergie-Climat fait également partie de ses tâches.

Outre les missions directement liées à la politique mise en œuvre dans le cadre du Plan national intégré Énergie-Climat prévu par le règlement (EU) 2018/1999, des missions de conseil, de consultation et d'interpellation sont également confiées au Comité (article 9, § 2, 4° à 6°).

Le Comité est chargé de conseiller l'autorité fédérale, les Communautés, les Régions, la Conférence interministérielle, l'Agence et la Commission interparlementaire sur le climat sur d'autres aspects de la coordination et de l'ambition commune de la politique climatique, conformément aux articles 1^{er} à 6 et 11 à 17. Le Comité est également chargé de conseiller les autorités et instances précitées lorsque ces dernières le demandent, pour autant que les avis sollicités soient en rapport avec la coordination et l'ambition commune de la politique climatique. Enfin, le Comité peut interpellier l'autorité fédérale, les Communautés, les Régions, la Conférence interministérielle, l'Agence et la Commission interparlementaire sur des questions qui concernent l'ambition et la cohérence de la politique climatique de la Belgique, conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6. Dans ce cadre, le Comité est entendu par tous les parlements lorsqu'il le demande.

Les moyens de fonctionnement du Comité comprennent un soutien structurel et une palette étendue de possibilités de faire appel à des instances existantes et à leur expertise.

Un secrétariat permanent soutient le fonctionnement du Comité. Ce secrétariat est chargé de toutes les tâches administratives, techniques et comptables nécessaires à l'exécution des missions du Comité (article 9, § 5). Les tâches « techniques » du secrétariat comprennent notamment la mise en place d'un service d'études.

Le Comité peut en outre utiliser de différentes manières l'expertise et les capacités existantes en lien avec son objet (article 9, § 6). Il peut faire appel à des experts et solliciter la collaboration de fonctionnaires, demander l'avis du Conseil fédéral du développement durable (CFDD), du Conseil central de l'économie (CCE) et de tout autre organe consultatif, commander des études au Bureau fédéral du Plan, à la Banque nationale de Belgique et à d'autres organismes publics ou privés, agir en concertation avec les comités indépendants créés par les instances régionales dans le domaine du climat et demander l'assistance de la Cour des comptes.

Le Comité peut mener des recherches (article 9, § 6, 5°).

²⁰ Voir aussi, notamment, le *Climate Change Act* 2008 britannique, dans lequel le *Committee* joue un rôle clé dans la détermination des budgets carbone pour les différentes périodes budgétaires quadriennales.

Les modalités de financement du Comité doivent garantir son indépendance, d'où l'idée d'inscrire les crédits nécessaires au budget des dotations (article 9, § 7). Ce choix a déjà été fait pour d'autres instances qui ne peuvent fonctionner correctement sans indépendance, comme, par exemple, le Comité P²¹. Le budget du Comité comprend évidemment le budget nécessaire au fonctionnement de son secrétariat permanent, sans lequel le Comité ne peut s'acquitter de ses missions.

Le Comité concentre le surcoût budgétaire du nouvel appareil institutionnel par rapport à l'appareil institutionnel précédemment existant en matière de climat. Ce surcoût budgétaire est toutefois justifié. Il existe en effet clairement une demande, au niveau politique et social, d'un centre de connaissances et d'expertise fiable et indépendant capable d'objectiver les questions de politique en matière climatique. Le Comité offrira ses services aux autorités et aux instances concernées à une échelle opérationnelle efficiente en termes de coût. À terme, il s'agit d'un investissement générateur d'économies, dès lors qu'une politique efficiente en matière de climat permet de réduire les coûts, ce que montrent les comparaisons entre le coût d'actions résolues et engagées en temps opportun et celui de l'inaction ou de mesures limitées ou trop tardives²².

Le Comité établit et modifie lui-même son règlement d'ordre intérieur après avoir soumis un projet pour avis à la Conférence interministérielle. Le règlement et ses modifications sont publiés au *Moniteur belge*.

Les délibérations du Comité sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour des raisons manifestes d'indépendance, il est interdit à tout membre du Comité de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.

Par souci de transparence et de diffusion de l'information concernant la politique climatique, le Comité garantit que le public a pleinement accès à tous les avis, toutes les recommandations et tous les rapports adoptés en vertu de la loi spéciale, quel que soit l'organisme ou l'autorité qui en est l'auteur.

Par souci de transparence, de diffusion de l'information et de responsabilité envers les citoyens, le Comité fait rapport annuellement aux deux chambres du Parlement fédéral et aux parlements des Régions et des Communautés.

Article 10

Dans son rapport d'information sur le processus décisionnel intrabelge en matière de répartition de l'effort climatique au regard des objectifs climatiques, le Sénat a recommandé de créer un organe de concertation interparlementaire. Celui-ci existe déjà de manière informelle. La présente

²¹ Au cours des discussions sur le financement du Comité P, la Section de législation du Conseil d'État a souligné que les crédits destinés à ce comité pouvaient être inscrits au budget des dotations du Parlement, mais qu'ils ne pouvaient se confondre avec les crédits alloués à la Chambre et au Sénat. Le Comité P a été rattaché au Parlement mais est indépendant des deux assemblées qui le composent. Cf. Projet de loi réglant le contrôle des services de police et de renseignements, *Doc. Parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1305/1, pp. 71 et 35.

²² Voir à cet égard l'importante étude pionnière *Stern Review on the Economics of Climate Change*, qui date déjà de 2006. Ce rapport de 700 pages a été publié en octobre 2006 à la demande du gouvernement britannique. Sa principale conclusion est que les avantages d'une intervention énergique et en temps opportun l'emportent largement sur les coûts d'une inaction.

proposition formalise cet organe afin de garantir sa pérennité et ses rapports avec les autres institutions compétentes en matière de politique climatique.

Les engagements que la Belgique prend au niveau international doivent être soutenus par les différentes entités politiques. Préalablement à chaque Conférence des Nations unies sur le changement climatique, il faut définir une position commune afin d'accorder le soutien démocratique requis aux membres du pouvoir exécutif qui représentent la Belgique. Cette nécessité a déjà causé nombre de blocages, qu'il est pourtant possible d'éviter. Pour ce faire, la pratique de la résolution interparlementaire a vu le jour. Celle-ci est également formalisée dans la présente proposition.

Inspirée par la commission interparlementaire, telle que visée à l'article 92bis/1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, cet article garantit la représentativité au sein de l'organe de concertation tant au niveau politique qu'au niveau linguistique.

CHAPITRE 6. Plan national intégré énergie-climat et stratégie à long terme

Ce chapitre vise principalement à fixer les modalités d'exécution des dispositions du règlement européen sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat en ce qui concerne le PNEC. Comme cela a été signalé précédemment, le PNEC constitue l'instrument crucial pour harmoniser les politiques climatiques de l'autorité fédérale, des Régions et des Communautés. Ce règlement s'applique directement dans l'ordre juridique des États membres. Le droit de l'Union européenne interdit même de transposer les règlements dans les règles de droit nationales ; les États membres ne peuvent adopter que la réglementation requise pour leur opérationnalisation. Par conséquent, la présente proposition de loi spéciale comprend exclusivement les éléments requis afin de prévoir le statut du plan et la stratégie à long terme ainsi que les procédures établissant le plan limitées aux aspects de coordination.

Article 11

L'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement européen sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat prévoit que chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat au plus tard le 31 décembre 2019, puis au plus tard le 1^{er} janvier 2029 et tous les dix ans par la suite. Les plans contiennent les éléments énoncés à l'article 3, § 2, et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030, en tenant compte d'une perspective à plus long terme. Les plans ultérieurs portent sur la période de dix ans qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Les exigences en termes de contenu du PNEC sont précisées de manière plus détaillée dans le règlement directement applicable et ne doivent dès lors pas être reprises. Il est souligné qu'il est expressément prévu à l'article 11, alinéa 2, de la présente proposition de loi spéciale que les objectifs nationaux, tels que prévus à l'article 5, doivent être respectés. Il est ainsi garanti que les objectifs fixés par la loi spéciale sont répercutés dans le planning visant à les opérationnaliser périodiquement.

Les projets de plan doivent être déposés un an à l'avance. La date de dépôt du premier projet de plan était le 31 décembre 2018. Il va de soi que la procédure telle que prévue par la présente proposition de loi spéciale n'a pas encore pu être suivie à cet égard. Le *Projet de plan national intégré Energie-Climat belge 2021-2030* a été approuvé le 19 décembre 2018 par le Comité de

concertation.²³ Force est de constater que le degré d'intégration des contributions des différentes autorités s'est considérablement amélioré par rapport au *Plan national Climat de la Belgique 2009-2012*²⁴, mais de nombreuses améliorations sont encore nécessaires afin de parvenir à un plan réellement intégré. À cet égard, il existe une comparaison avec le Projet néerlandais d'accord climatique du 21 décembre 2018.²⁵ Une entrée en vigueur rapide de la loi spéciale proposée permettra encore de suivre la procédure prévue pour définir le PNEC 2021-2030. La résolution précitée visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique insiste d'ailleurs sur une adaptation rapide du PNEC 2021-2030 afin de tenir compte de la résolution interparlementaire sur le climat et des mécanismes de l'Accord de Paris visant à revoir le niveau d'ambition.

Article 12

L'avant-projet de Plan national intégré Énergie-Climat sera élaboré par l'Agence interfédérale pour le climat, en tenant compte des recommandations du Comité permanent indépendant d'experts pour le climat.

Conformément aux articles 10 à 12 du règlement (UE) sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, cet avant-projet fera l'objet d'une consultation publique et tiendra compte des conclusions du dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie visé à l'article 4.

Les modalités de la consultation publique seront définies par l'Agence interfédérale pour le climat, en tenant compte des recommandations du Comité permanent indépendant d'experts pour le climat et de la concertation interparlementaire sur le climat. Cette approche permettra de modifier les modalités au fil du temps, en fonction de l'expérience et de l'évolution du contexte, sans bien évidemment porter préjudice aux exigences minimales du règlement. À l'issue de la consultation publique, un projet de plan sera établi par la Conférence interministérielle Climat.

Article 13

L'article 9, alinéa 2, du règlement (UE) sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat confère à la Commission européenne la compétence de formuler des recommandations sur les projets de plan. L'article 13, alinéa 1^{er}, exécute l'article 9, alinéa 3, du règlement. Le plan définitif sera élaboré par la Conférence interministérielle Climat.

L'article 13, alinéa 3, permettra de rendre certaines sections du Plan national intégré Énergie-Climat contraignantes pour l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, ainsi que leurs institutions et services, et les institutions et services qui en dépendent ou sont soumis à leur contrôle. L'ensemble des institutions publiques, quel que soit leur statut, et des pouvoirs locaux seront concernés. Cette disposition s'inspire de l'article 2.1.11 du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales en matière de politique environnementale (concernant l'ancien plan régional de politique environnementale) ainsi que de l'article 36 du décret de la Région flamande du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrale en matière d'eau (concernant le plan de gestion des bassins hydrographiques).

Article 14

²³file:///C:/Users/EWAROQU/Downloads/Projet-Plan-National-integre-Energie-Climat-belge-2021-2030.pdf

²⁴ https://www.climat.be/files/7813/8262/1900/PNC_2009-2012-2.pdf

²⁵ <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2018/12/21/ontwerp-klimaatakkoord>

Le règlement (UE) sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat prévoit une actualisation quinquennale des Plans nationaux intégrés Énergie-Climat. L'article 14 proposé dispose que la procédure à suivre sera celle prévue pour l'élaboration des Plans nationaux intégrés Énergie-Climat. Cet article ne porte pas préjudice au droit des États membres d'apporter à tout moment des modifications ou adaptations à leur stratégie nationale définie dans le Plan national intégré Énergie-Climat, pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat.

Article 15

Conformément au règlement précité, des modifications ou adaptations peuvent être apportées aux mesures inscrites dans les rapports bisannuels d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui sont visés à l'article 17 du règlement (UE) sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. Le projet d'actualisation et l'actualisation sont préparés par l'Agence en tenant compte des recommandations du Comité. Ils sont adoptés par la Conférence interministérielle Climat.

Article 16

L'article 16 du règlement (UE) sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat concerne les stratégies à long terme (couvrant une période d'au moins trente ans) que les États membres doivent établir tous les dix ans et qui, si nécessaire, sont mises à jour tous les cinq ans. L'article 16 de la présente proposition de loi spéciale dispose que le projet de stratégie à long terme sera préparé par l'Agence interfédérale pour le climat, en tenant compte des recommandations du Comité permanent indépendant d'experts pour le climat. La stratégie sera arrêtée par la Conférence interministérielle Climat, après consultation de la Concertation interparlementaire sur le climat, et sera transmise à la Commission européenne.

Le rapport entre les plans et les stratégies a été réglé dans le règlement (UE) 2018/1999.

S'agissant des stratégies, le règlement prévoit uniquement une procédure d'information du public. Nous laissons ouverte la question de la participation du public et, plus particulièrement, de la contribution du dialogue multiniveaux sur le climat, qui est visé à l'article 4, à cette procédure (paire de parenthèses vides). Il serait indiqué d'examiner la pertinence de cette question par rapport à l'élaboration de la stratégie sur trente ans, sans pour autant alourdir les procédures.

Article 17

Les articles 17 à 27 du règlement européen sur la gouvernance énergétique et climatique portent sur les obligations en matière de rapportage. L'Agence interfédérale pour le climat en est chargée. Étant donné que les données peuvent être dispersées dans un grand nombre de services et d'institutions, une obligation de collaboration est imposée aux services et institutions précités.

Chapitre 7. Jour du climat

Article 18

Les gouvernements doivent rendre des comptes à leur parlement respectif. Ce principe fondamental de notre démocratie parlementaire s'applique en l'occurrence dans le domaine de la politique climatique. En prévoyant pour chaque parlement un jour du climat, l'article 18 instaure

en Belgique un « State of the Union » du climat, inspiré du « jour du climat » qui serait célébré chaque année aux Pays-Bas le 4 octobre. La présente proposition de loi opte pour le mois d'avril pour des raisons pratiques, notamment afin de ne pas surcharger le début de l'année parlementaire.

Ce moment de transparence à date fixe est important pour répondre à une demande sociétale et pour interagir avec la société au sujet de l'état de la mise en œuvre de la politique climatique.

Parmi tous les acteurs concernés par la mise en œuvre progressive d'une politique climatique cohérente et efficace, le citoyen a un rôle particulièrement important à jouer en sa qualité de membre de la société civile et d'électeur. Dès lors, il sera également un acteur privilégié des jours du climat, qui offriront une visibilité médiatique considérable aux débats climatiques.

Article 19

Le rapport visé à l'article 19 est à la fois constitué d'un bilan de l'état d'avancement de la politique visant à mettre en œuvre les objectifs fixés et d'un exercice prospectif.

Le rapport précité, assorti d'un avis du Comité et des conseils consultatifs concernés, fournit aux parlements les informations requises pour exercer leur mission de contrôle et en améliorer la qualité.

Article 20

Le jour du climat et les discussions visant à sa préparation constitueront un moment clé du dialogue multiniveaux sur le climat, visé à l'article 4, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique climatique. Comme indiqué précédemment, l'Agence doit se charger d'organiser ce dialogue et d'en faire rapport (article 8, § 2, 2°), sans préjudice des mesures complémentaires adoptées, chacune à son niveau, par les parlements de chaque entité politique concernée. De ce point de vue également, le jour du climat entend renforcer les processus démocratiques visant à la mise en œuvre de la politique climatique.